

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence du projet : n°2017-03-40x-00479
(MEDDE-ONAGRE)

Référence de la demande : n°2017-00479-011-001

Dénomination du projet : Carrière Sarrazin à Saint Martin de Coux

Lieu des opérations : 17360 - Saint-Martin-de-Coux

Bénéficiaire : Varrin Jean-Pierre

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier est apparemment complet et correctement présenté, avec l'ensemble des ingrédients nécessaires à la prise en considération des espèces protégées dans la démarche Eviter - Réduire - Compenser appropriée.

Mais il existe un ensemble de détails qui laisse des doutes et notamment :

- les inventaires, intéressants mais probablement incomplets du fait que les spécialistes locaux n'aient pas été consultés dans une région naturelle (la Double Saintongeaise) reconnue pour sa grande valeur écologique. De même, la bibliographie est incomplète et les référentiels utilisés anciens. Pourquoi ne pas avoir consulté le Conservatoire Botanique National Aquitaine pour la flore ? Concernant cette discipline il n'y a aucune caractérisation des habitats par la phytosociologie, aucune carte de répartition des plantes remarquables et protégées. La végétation lacustre n'est pas décrite autour des zones d'eau et prairies humides. Pas étonnant dans ces conditions qu'il ait été trouvé plusieurs espèces nouvelles dont une drosera protégée...

- concernant la faune, il y a de fortes présomptions de présence de la Cistude d'Europe et de la loutre, de la fauvette pitchou, d'insectes et papillons remarquables dans le secteur d'étude. Le parti pris de ne pas considérer dans le cerfa les espèces comme l'engoulevent et le Circaète Jean-le-Blanc n'est pas acceptable. Des insectes remarquables sont possibles dans ces types d'habitats comme les landes qui poussent spontanément... Seule l'association de naturalistes des associations Nature-Environnement 17 et Charente-Nature serait susceptible de lever les doutes sur l'exhaustivité de ces inventaires.

Pour finir sur ceux-ci, il aurait été intéressant de décrire sur une zone d'étude élargie la présence des espèces dans un rayon d'action qui couvre 100 à 150 hectares situés entre la RD159 à l'ouest et le hameau des Sarrazins à l'est et de la lande du Boulet au sud, à la Vergne au nord avec des cartes de répartition des espèces à une échelle lisible.

Il apparaît clairement sur photo aérienne que l'exutoire du plan d'eau du nord-ouest du site justement évité est constitué par le ruisseau qui franchit la RD 159 vers l'ouest, lequel devrait être préservé en plus de l'étang au titre des mesures compensatoires, car le fort du patrimoine doit être là. Encore faut-il le prouver.

Les impacts du défrichement de 25,7 hectares de boisements divers et prairies sont trop minimisés et l'impact d'une activité d'extraction à la limite de plans d'eau vont générer beaucoup plus d'incidence sur la faune qu'il n'est annoncé : impacts faibles à modérés !

Au titre des mesures compensatoires, le seul calcul surfacique montre leur insuffisance (26 ha contre 37 ha détruits), d'autant que ne peuvent entrer en ligne de compte les terrains périphériques (Croix nadau et Marronnier), sites anciens d'exploitation qui ont fait l'objet d'une remise en état réglementaire, dont on ne connaît pas les prescriptions exactes en terme de durée notamment. Ce sont en revanche d'excellentes mesures d'accompagnement. L'équivalence écologique de ces mesures compensatoires n'apparaît pas suffisamment.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, il est préférable que les mesures compensatoires soient contiguës au site impacté et composées des ensembles d'habitats d'espèces homogènes comme le constitue tout le site des Fonts Blanches avec comme limites le nouveau chemin d'accès à la RD 159, incluant l'étang avec les parcelles qui longent le ruisseau naissant par exemple. La remarque s'applique aussi à la pièce d'eau (zone sud-ouest) où une bonne mesure compensatoire consisterait à former un continuum foncier du chemin d'accès à la carrière à l'extrême sud ouest du site ; l'idée étant de constituer des ensembles fonctionnels écologiquement et à même de compenser dans le temps les dommages exercés. Il serait important de reconstituer par la gestion des espaces de landes humides qui sont le milieu originel de ces espaces boisés artificiellement.

Enfin, la durée de vie des mesures compensatoires et des suivis n'est pas évoqué. C'est un point essentiel pour que les espèces visées puissent subsister dans le temps. Un minimum de 30 ans est requis pour ce genre de travaux.

Pour l'ensemble de ces raisons, **un avis défavorable est apportée à cette demande de dérogation à la protection de la flore et de la faune.**

Le pétitionnaire serait bien avisé de reprendre ces remarques en considération (nouveaux inventaires enrichis avec les naturalistes locaux sur un ensemble plus vaste, mesures compensatoires plus compactes autour des étangs, plans de gestion de ces espaces avec des mesures de gestion et de suivi de 30 ans...) en y ajoutant une action visant la limitation des espèces exotiques envahissantes de flore et de faune comme l'Ecrevisse de Louisiane...

Délégataire CNPN FAUNE / FLORE : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 04 août 2017

Signature :

